

receveurs de l'enregistrement doivent, à l'occasion de la perception des droits, signaler toutes les irrégularités qu'ils découvrent : copies ou extraits des actes irréguliers sont, le cas échéant, transmis au département de la justice, et les parquets sont chargés de provoquer, au besoin, des poursuites disciplinaires ou d'avertir les notaires en défaut.

Comme, récemment encore, plusieurs irrégularités ont été signalées, je crois devoir appeler l'attention des notaires sur les conséquences que ces irrégularités pourraient entraîner pour eux-mêmes.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

154. — 24 MAI 1861. — *Loi qui proroge le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la Belgique et la France* (1). (Monit. du 25 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité du 1^{er} mai 1861.

Art. 2. La présente loi sortira son effet à partir du 12 mai 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

et leur fortune sous la foi d'actes sans valeur ou sujets à de graves contestations.

Le concours des employés de l'enregistrement peut aider puissamment à la répression de ces abus que l'on voit même parfois se produire malgré l'intervention du juge de paix, appelé cependant à protéger les intérêts des mineurs parties au contrat.

A ce propos, je citerai encore une licitation dans laquelle des mineurs étaient intéressés, faite, par conséquent, en présence du juge de paix, et dans laquelle il avait laissé insérer une disposition pour dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, tandis que, d'après le jugement qui autorisait l'aliénation, la part nette revenant aux vendeurs mineurs devait rester hypothéquée sur le bien vendu ou affectée à des acquisitions immobilières.

Afin de fournir à qui de droit, en suivant la voie la plus efficace, le moyen de ramener à la légalité et à l'ordre ceux qui s'en écartent, je vous prie, M. le directeur, d'inviter les receveurs placés sous vos ordres, à vous signaler les irrégularités de toute nature commises par les notaires (sans préjudice de ce qui est prescrit par les instructions à l'égard des conventions qu'ils découvrent), à vous adresser des

155. — 27 MAI 1861. — *Loi ouvrant au budget du département des finances de l'exercice 1860, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 14,494 fr. 42 cent.* (2). (Monit. du 6 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au budget du département des finances de l'exercice 1860, jusqu'à concurrence de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs quarante-deux centimes, savoir :

Chap. VIII. Art. 2. *Frais d'instances et déboursés* :

Année 1851.	32 81
— 1856.	60 84
— 1857.	134 67
— 1858.	15,259 04
— 1859.	52 24
	13,519 60

Chap. VIII. Art. 45. *Dépenses du domaine* :

Année 1857.	79 68
— 1858.	895 14
	974 82
Total.	14,494 42

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

copies ou des extraits des actes qui en sont entachés, à vous faire rapport enfin des cas où les intérêts des mineurs sont compromis par le fait du notaire et la tolérance du juge de paix et de ceux où les formalités exigées par la loi du 12 juin 1861 (circulaire n^o 102) n'ont pas été remplies.

Ces pièces et informations me seront transmises, M. le directeur, avec vos observations.

Bruxelles, le 25 août 1857.

Le ministre des finances,
MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mai 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1588). — Rapport le 13 mai. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 21 mai 1861. — Discussion et vote d'urgence.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 3 mai 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1363-1364). — Rapport le 10 mai, p. 1523. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.